

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 19/3 (1992)

DOI: 10.11588/fr.1992.3.57523

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

PIERRE JARDIN

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LES PROJETS D'ORGANISATION D'UN ETAT RHÉNAN (MARS 1923)

Le débat sur la sécurité, qui est au centre des réflexions stratégiques et politiques en France après la Première guerre mondiale, est inséparable d'un débat sur la nature de l'Allemagne. Qu'est-elle, pour avoir été et demeurer une menace? Que doit-elle être, pour cesser précisément de constituer cette menace? Ces interrogations découlent fort logiquement de l'expérience toute récente de la guerre et de l'interprétation qui en est donnée, interprétation fondée sur ce qui est admis comme la vérité incontestable d'une Allemagne fauteuse d'agression. S'il y a débat, il ne porte guère sur ce point, où convergent une série de représentations qui font de la Prusse une »nation de proie« (pour reprendre une expression de Foch), guidée par une dynastie militariste et avide de puissance, et de l'Allemagne la première victime de cette nation hégémonique et l'instrument de ses volontés de domination européenne.

Ces images, dont l'origine historique est assez claire, ont l'avantage de donner à contrario de la France elle-même une image inverse, ce qui n'est pas inconfortable et n'incite guère aux remises en cause. Surtout, elles légitiment aux yeux des décideurs français une politique qui peut, en toute bonne conscience, se réclamer des grands principes républicains. A une unité allemande née d'un acte de force, n'est-il pas impératif d'opposer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes? Au »prussianisme« unitariste (dont les socialistes majoritaires sont perçus comme les héritiers fidèles) ne faut-il pas opposer le droit à l'autonomie, fondement d'un Reich fédéral et démocratique, qui cesserait d'être dangereux? L'intérêt de la France, celui de l'Europe, et celui même des Allemands se retrouvent ainsi conjugués dans la double exigence d'une démocratisation et d'une fédéralisation du corps allemand.

On n'insistera pas ici sur le fait que ces idées méconnaissent passablement les réalités d'un pays connu surtout à travers le prisme d'un antagonisme ancien. L'important est qu'elles s'affirment dès 1918 et se réaffirment avec une vigueur particulière lorsque les aléas de la confrontation franco-allemande paraissent leur promettre des possibilités de réalisation. On en trouve une bonne expression dans ce texte intitulé »De l'unité allemande« que Hanoteaux signe le 11 novembre 1918 et dans lequel il écrit:

»L'idéal, pour la paix, serait une Prusse réduite à sa plus simple expression, avec une Allemagne composée de six ou huit Etats, chacun de dix à vingt millions d'habitants, n'ayant entre eux d'autres liens politiques qu'une Diète commune disposant d'une autorité extrêmement limitée¹.

Cet »idéal« serait d'ailleurs conforme au voeu même des Allemands, car »l'Alle-

¹ Service historique de l'armée de terre (S.H.A.T.), 4 N 92.

magne est naturellement portée à la vie fédérative. (...) Ce serait nullement combattre le sentiment spontané des Allemands que d'encourager chez eux le développement de cette habitude fédérative tout en faisant au temps les concessions justes et nécessaires.

Une Allemagne confédérée et libérale serait, en somme, l'Allemagne de 1848, l'Allemagne de la Diète de Francfort, telle qu'elle s'était conçue elle-même et qui n'a été détruite que par l'intrigue politique et militaire des Hohenzollern².

Qu'un tel programme n'ait pas été réalisé par un Traité qui sanctionne l'unité allemande nourrit le sentiment d'une occasion ratée, que l'on voit s'affirmer en particulier chez les militaires. L'attention particulière avec laquelle sont suivies les manifestations séparatistes en Rhénanie, mouvements auxquels on prête bien souvent une importance disproportionnée avec leur importance réelle, s'explique par la satisfaction de voir que le problème est toujours posé et que la politique française conserve des possibilités d'intervention. Au demeurant, le séparatisme rhénan, outre les avantages spécifiques qu'il peut apporter à la défense des frontières françaises, est perçu plus globalement comme l'annonce de cette fédéralisation du Reich à laquelle la France doit aspirer. Tirard, qui dès mars 1919 a cru pouvoir conclure des premières manifestations de ce mouvement au »caractère artificiel de l'unité allemande«, ne considère-t-il pas en effet que la France doit »chercher sa sécurité dans le statut intérieur de l'Allemagne«³?

L'idée s'affirme avec une constance quasi-obsessionnelle dans les rapports qu'envoie régulièrement à Paris le commandant de l'Armée française du Rhin, le général Degoutte. Chacun de ces rapports est pour lui l'occasion d'affirmer que la France doit avoir une politique dynamique, visant à fédéraliser l'Allemagne (ce qui, d'après les plans qu'il dresse d'un Reich divisé en une douzaine d'états revient à le morceler)⁴. Citons, à titre d'exemple, un extrait de ces rapports. Le 5 novembre 1921, Degoutte écrit:

»L'Allemagne unitaire prussienne ne peut être que réactionnaire ou socialiste.

Réactionnaire ou socialiste, elle constitue le même danger pour notre sécurité. Réactionnaire ou socialiste, elle ne veut pas s'acquitter de ses obligations et nous payer.

Une fois de plus, on est ramené à cette conclusion que la question allemande ne sera résolue dans un sens compatible avec nos intérêts que lorsque l'hégémonie prussienne en Allemagne, c'est-à-dire l'unité allemande sous la férule prussienne, sera détruite.

Seule la transformation politique de l'Allemagne dans le sens fédéraliste pourra rétablir dans ce pays l'équilibre politique: base indispensable d'une paix réelle entre la France et l'Allemagne⁵.

2 Ibid.

3 Pierre JARDIN, La politique rhénane de Paul Tirard (1920–1923), in: Revue d'Allemagne, XXI (1989) p. 208–216.

4 Sur ces plans, voir en particulier les tableaux joints au rapport n° 819 S I/2 du 24 décembre 1921 et présentant les diverses possibilités de restructuration des états allemands (Ministère des Affaires étrangères (M.A.E.), Europe 1918–1929, Rive gauche du Rhin, vol. 63).

5 Ibid., rapport 765 S I/2.

Pour Degoutte, il est clair que lorsque la France sera amenée à se faire payer pas la force, elle pourra du même coup provoquer le mouvement politique qu'il appelle de ses vœux.

*

L'occupation de la Ruhr amène à relancer le problème, et ce n'est pas seulement là l'effet d'une pression d'un quelconque lobby militaire. Au plus haut niveau politique, et à l'instigation directe de Poincaré, une réflexion s'engage qui porte sur la possibilité de réaliser une Rhénanie autonome, ce qui pourrait amorcer un processus de désintégration du Reich. Certes, il ne s'agit que d'une hypothèse de travail. Mais l'étude est entreprise dès le début de mars 1923 et poussée activement, pour être finalement suspendue au début d'avril.

Pour bref qu'il soit, l'épisode montre que l'on s'apprête très tôt à Paris à l'escalade face à la résistance passive. Les premières réflexions menées au début de l'année, lorsque la décision est prise d'occuper la Ruhr, visent à définir le contenu des sanctions économiques applicables à l'Allemagne et cela se fait dans les conseils d'un vaste aréopage où pratiquement tous les ministères ont leur mot à dire. C'est ce qui se passe par exemple lors de la réunion qui se tient au Quai d'Orsay, sous la présidence de Seydoux, le 5 janvier, et à laquelle n'assistent pas moins de 21 hauts fonctionnaires⁶. Engagée à propos des réparations, l'épreuve de force ne vise officiellement que le règlement de ce seul problème, même si la France veut aussi une satisfaction morale, la reconnaissance par le gouvernement allemand de sa capitulation, et exclut de ce fait tout pourparler officieux avec des intermédiaires ou des particuliers, comme toute médiation d'une autre puissance. La ligne est simple: on ne se contentera pas de simples garanties, on ne se désaisira du gage que progressivement, à mesure que l'Allemagne paiera sa dette⁷.

Au début de mars, cette simplicité est moins évidente. Le 2 mars, Tirard, qui a de bonnes antennes à Paris, fait savoir que, »au cas où le gouvernement considérerait qu'une orientation vers un Etat rhénan autonome peut être envisagée«, il formulera »des propositions dans ce sens«⁸. Or, quelque chose est bien en train de bouger, puisque le 3 mars, le général Serrigny, directeur du Secrétariat général du Conseil supérieur de la défense nationale (C.S.D.N.) reçoit de Poincaré une lettre l'invitant à participer aux travaux engagés par le Quai d'Orsay, en liaison avec les départements ministériels intéressés, afin de définir »les conditions dans lesquelles pourraient s'ouvrir des négociations avec l'Allemagne le jour où le gouvernement allemand, s'inclinant devant notre action dans la Ruhr viendra nous demander lui-même et officiellement d'engager des pourparlers«⁹. A priori, cette lettre n'a rien de particulier. On peut relever toutefois que le C.S.D.N. était déjà représenté à la réunion du 5 janvier, qui avait pour objet de définir les conditions auxquelles la France se déclarerait satisfaite. Pourquoi cette nouvelle invitation, et pourquoi, surtout, parler de »négociations«, alors que la ligne était, quatre jours plus tôt, simple et nette?

Suivant l'invitation qui lui a été faite, Serrigny assiste, le 6 mars, à une réunion qui se tient au Quai d'Orsay. Là encore, Seydoux préside. Mais il n'y a plus que dix

6 S.H.A.T., 2 N 237, Protocole adressé par le Président du conseil au général Serrigny, 14 janvier 1923.

7 Selon les termes d'un télégramme de Poincaré pour Berlin du 27 février 1923 (*ibid.*).

8 M.A.E., Europe 1918–1929, Rive gauche du Rhin, vol. 29, tel. n° 179 pour Paris.

9 S.H.A.T., 2 N 237, Poincaré à Serrigny, 3 mars 1923.

participants, dont trois généraux¹⁰. Et le procès-verbal de la réunion porte un titre qui ne peut manquer d'attirer l'attention: »Propositions de paix à faire à l'Allemagne«. Serait-on à Versailles, en 1919?

Certes, Seydoux rappelle que la réunion a pour objet d'examiner »les conditions à imposer à l'Allemagne lorsqu'elle s'inclinera devant la volonté de la France et de la Belgique«¹¹. Mais le débat porte vite sur le problème de la sécurité (et non sur les réparations), c'est-à-dire sur le statut de la rive gauche du Rhin. Et la question est abordée dans une optique pour le moins révisionniste, puisqu'il s'agit de revenir sur les clauses du Traité et de les durcir.

C'est le cas d'abord pour la Sarre. Les participants se prononcent pour l'attribution définitive de ses mines à la France, et, afin d'en garantir l'exploitation, pour une neutralisation constante du territoire, tout plébiscite étant définitivement écarté.

C'est le cas pour le reste de la rive gauche du Rhin. D'une part, il est question de remettre à une »société internationale privée« les chemins de fer qui s'y trouvent, ainsi que »certaines lignes sur la rive droite«¹². D'autre part, la sécurité de la France serait garantie par une neutralisation effective de la rive gauche, l'ensemble Sarre-rive gauche devenant, dans cette hypothèse, »un pays autonome avec représentation et administrations locales, par conséquent détaché du Reich, sous le contrôle de la Société des Nations«¹³.

Ce système serait mis en place au moment de l'évacuation de la Ruhr, qui resterait toutefois sous le contrôle partiel des Alliés. Les mines fiscales seraient en effet attribuées à une société privée dans laquelle les capitaux alliés auraient une minorité de blocage de 40%¹⁴. Par ailleurs, le processus d'évacuation par zones serait suspendu, le dispositif militaire pouvant être allégé en fonction de la »rhénanisation« des administrations locales, et l'évacuation n'interviendrait que »dans un nombre d'années à déterminer et à la demande de la Société des Nations, c'est-à-dire lorsque l'atmosphère politique entre la France et l'Allemagne paraîtrait définitivement apaisée et que les forces locales de la rive gauche du Rhin seraient suffisantes pour assurer l'indépendance du territoire«¹⁵.

Ces vues, ce n'est pas un militaire que les expose, mais Seydoux en personne, et ce n'est évidemment pas l'aspect le moins remarquable de la réunion. Sous l'habillage international (garantie de la Société des Nations à l'autonomie rhénane, jugement de l'état des relations franco-allemandes dont dépendrait l'évacuation finale), c'est une révision du Traité de Versailles qui est envisagée sur de multiples points, à quoi s'ajouteraient vraisemblablement une révision de la constitution allemande: l'autonomie (mais Seydoux parle aussi d'indépendance) reconnue à la Rhénanie, ce sont autant de droits souverains du Reich qui devraient être rediscutés. Et pourquoi cette discussion s'arrêterait-elle à la seule Rhénanie?

¹⁰ Ibid., »Réunion du Comité interministériel des réparations«, 58^e séance, 6 mars 1923. Outre Serrigny, le général Desticker qui représente Foch et le général Hergault pour le ministère de la Guerre.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid. Le contrôle des voies ferrées n'a pas qu'un intérêt économique, mais une éminente valeur stratégique.

¹³ Ibid.

¹⁴ Foch revient sur cette idée dans une note pour Poincaré du 9 janvier 1924 (S.H.A.T., 4 N 92), dans laquelle il parle toutefois d'une majorité de 51% sur l'ensemble des mines.

¹⁵ S.H.A.T., 2 N 237, »Réunion...«, 6 mars 1923.

Certes, tout cela conserve le caractère d'une hypothèse, envisagée pour le cas où l'affrontement sur les réparations permettrait à la France d'avancer ses pièces. Mais cette hypothèse est, ce jour-là, la seule envisagée. Et dans les jours qui suivent, le C.S.D.N. se met au travail, sur instructions de Poincaré (comme le rappelle la note de Brugère du 30 mars citée ci-dessous), afin de définir en détail les modalités de réalisation d'un état rhénan. Le choix du C.S.D.N. s'explique aisément: organe interministériel, chargé par les textes en vigueur de préparer l'organisation de la nation pour le temps de guerre, il dispose dans les grands ministères d'un réseau de correspondants, fonctionnaires de très haut niveau, habitués de longue date à travailler dans ses différentes commissions et à lui fournir à la demande des papiers confidentiels. Rien n'est plus simple pour Serrigny que d'activer ce réseau.

Le premier travail est dû à Serrigny lui-même. Le 16 mars, répondant à une demande de Poincaré du 10, il adresse au Président du Conseil un projet de constitution d'une police rhénane: simple ébauche, qui s'inspire du souci d'éviter de donner à ce corps un caractère français et de lui donner celui d'un service rhénan, apte »à entrer facilement et sans modifications essentielles dans le cadre d'une constitution autonome des Pays Rhénans, qui paraît être pour l'avenir dans l'esprit de notre politique«¹⁶. La formulation reste prudente, mais la direction de cette politique ne semble plus guère faire de doute. Quant à la solution proposée, elle présente un caractère hybride: un encadrement français et belge, l'appel à des volontaires venant des pays alliés ou neutres à côté de recrues rhénanes, donneraient au corps de police, selon le général, »le caractère d'un service rhénan sous contrôle international«¹⁷.

Le jour même où il répond à Poincaré, Serrigny rédige une note intitulée »Etude sur l'organisation éventuelle de la Rhénanie«¹⁸. Le but à atteindre, tel qu'il le définit, est une »protection efficace pour la Belgique et la France contre l'Allemagne«¹⁹, ce qui suppose la réalisation d'un certain nombre de conditions: que l'indépendance soit totale vis-à-vis du Reich; que les Rhénans aient un intérêt à cette séparation; que l'accès à l'indépendance se fasse progressivement; que l'occupation alliée soit maintenue pour un temps, le système devant ensuite céder la place à une occupation internationale sous l'égide de la Société des Nations, qui serait finalement supprimée. On est ici en présence d'une hypothèse maximale, celle de la coupure complète de la Rhénanie et du Reich, coupure qui serait d'autant plus nette que des mesures permettraient l'intégration du pays dans un espace économique occidental (Serrigny parle de »Zollverein« le liant à la Belgique et à la France).

Sur la base de cette première ébauche, Serrigny rédige une longue »Etude sur l'organisation d'un Etat rhénan« qu'il soumet à Seydoux le 21 mars²⁰, texte qu'il remanie ensuite en tenant compte des modifications suggérées par ce dernier. Et, le 22 mars, le général demande aux quatre sections du C.S.D.N. d'entamer l'étude des grandes séries de problèmes posés par cette organisation: délimitation des frontières;

16 Ibid., Serrigny au Président du conseil, 16 mars 1923.

17 Ibid.

18 Ibid., Note manuscrite de Serrigny.

19 Ibid.

20 Ibid. Le deuxième jet du texte, non daté, porte l'annotation: »2^e note tenant compte des modifications résultant de la conversation du 21 mars entre le général et M. Seydoux.«

organisation politique, administrative, judiciaire et universitaire; organisation économique; organisation des transports²¹.

L'étude de Serrigny ne prétend pas donner le détail de l'organisation d'un état rhénan, qui exige de vastes travaux, mais seulement en »fixer la base commune«²². Le but reste toujours défini comme la nécessité d'assurer la sécurité de la Belgique et de la France, »en interposant entre elles et le Reich un état échappant dans toute la mesure du possible à l'hégémonie prussienne« et apportant des »sécurités militaires certaines«²³ par une neutralisation complète. Toutefois, cette création ne doit pas constituer un empêchement à une »amélioration à venir«²⁴ des relations franco-allemandes.

Cette préoccupation est peut-être ce qui explique l'infexion qui apparaît par rapport à la première note du général, où celui-ci n'envisageait qu'une rupture complète entre la Rhénanie et le Reich. Il écrit en effet que si l'on peut, a priori, concevoir pour le nouvel état soit une indépendance complète, soit une autonomie, seule la seconde solution peut être retenue. L'indépendance complète donnerait évidemment les meilleures garanties de sécurité, mais »pour des raisons politiques« ne peut être retenue; c'est donc »l'autonomie dans le cadre du Reich qui doit être admise comme base de l'organisation à prévoir«²⁵.

Mais cette autonomie doit être absolue. Il en découle que l'état à créer doit être viable, ce à quoi devront pourvoir les ressources qui lui seront attribuées. Ses fonctions devront être séparées autant que possible de celles du Reich (ce qui concerne par exemple son réseau de communications). Les relations avec l'extérieur devront être tournées autant que possible vers l'ouest (mais l'idée du »Zollverein« occidental a disparue). Et l'autonomie doit avoir un fondement moral: il faut que les populations concernées y voient leur intérêt. L'assurance de ne plus être impliquées dans un conflit, le possible allégement des charges des réparations, la perspective d'une aisance et d'un niveau de vie supérieur à celui du reste de l'Allemagne peuvent y contribuer.

Quel que soit le statut défini, il ne pourrait être mis en place que progressivement, en prenant en compte deux facteurs: l'attitude des populations rhénanes d'une part, celle de l'Allemagne de l'autre. Les évolutions constatées permettraient d'envisager divers dispositifs de garantie: maintien d'une occupation allégée, occupation d'un caractère différent (par des forces internationales ou des forces franco-belges agissant sur mandat de la Société des Nations, »garante de l'intégrité du territoire rhénan«)²⁶, simple contrôle.

L'importance du présupposé stratégique explique que dans sa note Serrigny se montre, lorsqu'il aborde l'organisation possible de la Rhénanie, beaucoup plus précis sur le problème des frontières que sur tout autre aspect, politique, économique ou militaire. Reprenant une exigence qui est presque devenue une tradition dans les milieux des états-majors, il en fixe la limite orientale au Rhin, ou plutôt sur sa rive

21 Ibid, »Directive d'ordre intérieur N° 16«.

22 Ibid., »2^e note...«.

23 Ibid.

24 Ibid.

25 Ibid.

26 Ibid.

droite, l'idée étant de prévenir une agression en bordant le fleuve assez rapidement pour prévenir toute incursion sur la rive gauche. La frontière devrait donc consister en une »consolidation des zones neutres imposées par le Traité de Versailles«²⁷. Mais des impératifs économiques jouent également, qui imposeraient de placer en Rhénanie une partie de la Ruhr, de façon à assurer l'indépendance industrielle du nouvel état: la frontière devrait donc être tracée ici bien au delà de la ligne des cinquante kilomètres, parallèle au Rhin, qui définit la zone neutre.

L'établissement progressif de l'autonomie, corrélatif du démantèlement de l'occupation, amènerait à envisager la mise en place par phase successive du système de gouvernement. Dans un premier temps, un véritable protectorat serait établi: le Haut-commissaire français verrait ses pouvoirs étendus et serait assisté dans leur exercice d'un »Conseil de gouvernement rhénan«²⁸. L'exécutif passerait ensuite aux mains d'un Haut-commissaire nommé par la Société des Nations, tandis que se poursuivrait un double processus d'épuration du corps des fonctionnaires (les Prussiens devant être éliminés au profit de Rhénans) et de démocratisation du système par la création d'une »Chambre consultative«²⁹ d'abord nommée, puis élue, le mode de suffrage devant assurer la prédominance des éléments supposés favorables à la France. Enfin, le Haut-commissaire céderait la place à une autorité rhénane.

Serrigny conclut en indiquant la »méthode générale de travail« qu'il recommande: une fois définis les principes de l'organisation, ce qu'il s'est efforcé de faire, il conviendrait de »procéder aux études particulières à chaque domaine«, travail qui serait confié à des commissions coiffées par le secrétariat général du C.S.D.N.; le secrétariat établirait ensuite une synthèse, »projet d'ensemble de l'organisation«, qui serait enfin soumise aux instances concernées »lorsque le gouvernement jugera le moment venu«³⁰. Il envisage donc un travail de réflexion de grande ampleur, mais qui devrait être mené rapidement, comme le montre sa correspondance postérieure. L'important est d'être prêt lorsque le gouvernement donnera l'ordre de passer aux réalisations.

Le 22 mars, on l'a dit, le général met au travail les commissions du C.S.D.N. Le 24, une conférence se réunit au secrétariat du C.S.D.N., conférence qui donne son approbation aux principes posés par l'étude de Serrigny et que celui-ci a repris sous une forme synthétique dans une courte note³¹. En outre la conférence prend les décisions suivantes:

»Question des frontières. On prendra comme base le travail qui va être envoyé par M. Hermant, qui sera envoyé aux diverses personnalités à consulter.

Organisation intérieure. On établira un questionnaire qui sera envoyé aux diverses personnalités à consulter.

Suggestions:

La question a été débattue déjà à la Conférence de la Paix. On prie les Affaires étrangères et autres départements de rechercher les documents qu'ils peuvent avoir à ce sujet.

27 Ibid.

28 Ibid.

29 Ibid.

30 Ibid.

31 Ibid., »Organisation de la Rhénanie. Note du général pour la conférence du 24 mars«.

Consulter officieusement les représentants français à la S.D.N. pour connaître la mentalité du Conseil de cette société sur la question«³².»

Curieux retour en arrière: il s'agit bien de revenir sur le texte du Traité, et pour cela les participants éprouvent le besoin d'en reprendre la génèse, de retrouver dans les archives des projets abortés qui pourraient devenir des solutions d'avenir. Et en même temps, percevant sans doute très nettement ce que ces projets peuvent apporter d'eau au moulin des contempteurs de l'impérialisme français, ils se préoccupent de se couvrir de l'autorité de la Société des Nations. Malheureusement, aucun indice ne permet de dire, dans les dossiers que nous avons étudiés, si les représentants français à Genève ont bien été consultés, et si oui, dans quelle mesure leur avis a pu jouer dans la décision de suspendre le projet.

*

Conformément à la décision prise le 24 mars, un questionnaire est établi par les services de Serrigny³³. Ce document de douze pages, très détaillé, s'articule en deux grandes parties: la délimitation des frontières et l'organisation intérieure d'un état rhénan, non pas indépendant donc, mais autonome dans le cadre du Reich. Il s'agit d'abord de lui assigner des frontières, compte tenu de diverses nécessités, politiques, économiques, de communication, ... – autant de points sur lesquels les destinataires sont invités à se prononcer en fonction de leurs compétences personnelles. De la même façon, on leur demande de dessiner l'organisation politique, administrative et judiciaire, économique, militaire de cet état.

Daté du 26 mars 1923, le questionnaire est diffusé le même jour à dix-sept exemplaires. Dans la lettre d'envoi, Serigny se montre pressant à l'égard des destinataires. »Je vous prierai«, écrit-il, »de vouloir bien m'envoyer pour le 3 avril au plus tard (le Président du Conseil ayant à nouveau attiré mon attention sur l'urgence du travail) les renseignements qui vous concernent. L'énumération des questions n'est pas limitative. Je vous serai reconnaissant de l'envoi de toute suggestion, de tout document«³⁴. On peut en déduire que Poincaré suit de près le développement d'une affaire qu'il pousse activement.

On ne trouve dans les dossiers du C.S.D.N. que quelques-unes des réponses au questionnaire: la note de l'adjoint de Tirard, Hermant; les études des militaires, Mangin, Degoutte et Buat; une analyse très détaillée du problème constitutionnel due à Andrieux, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il s'y ajoute un avis de

32 Ibid., »Conférence du 24 mars au Secrétariat général« (il s'agit d'un compte-rendu manuscrit des interventions des participants). Sur cette conférence, cf. également: M.A.E., Europe 1918–1929, Rive gauche du Rhin, vol. 29.

33 Ibid., Lettre d'envoi et questionnaire, n° 218 D.N.K., »Organisation de la Rhénanie«. Plusieurs exemplaires de ce document, classé »Très secret«, se trouvent dans le dossier. Ils sont numérotés, comme l'exemplaire qui figure dans les archives du Quai d'Orsay (M.A.E., Europe 1918–1929, Rive gauche du Rhin, vol. 29).

34 Lettre Serrigny n° 218 D.N.K. et liste jointe. Parmi les destinataires, outre les plus hauts responsables militaires, le chef d'Etat-major général de l'Armée, le chef d'Etat-major général de la Marine, le maréchal Foch, le général Mangin, le général Degoutte (commandant l'Armée française du Rhin), un petit groupe de hauts fonctionnaires: Andrieux (Conseil d'Etat), Aron (Commission des réparations), Bes de Berc (T.P.), Brugère (A.E.), Fighiera (Commerce), Hermant (H.C.I.T.R.), Moreau Neret (Finances).

Georges Blondel, professeur au Collège de France et grand spécialiste de l'Allemagne à laquelle il a consacré une imposante masse d'ouvrages. D'autres réponses, déjà rédigées, n'ont pas été envoyées et sont restées dans les archives des ministères: ainsi en est-il des notes de la Direction du mouvement général des fonds et des Douanes, qui se trouvent dans les archives des Finances³⁵. Nous n'avons pu découvrir d'indice de leurs éventuelles prises de position ni dans les archives du ministère du Commerce, ni dans celles des Travaux publics.

Dans sa note, datée du 29 mars³⁶, Hermant part d'une idée déjà mainte fois défendue par son »patron«, celle d'un renforcement des pouvoirs de la Haute-commission, ce qui la mettrait à même d'agir pour provoquer la constitution d'une autonomie rhénane³⁷. Sans se lancer dans une négociation générale, il suffirait de s'appuyer sur »les pouvoirs que détiennent en fait les autorités d'occupation« (pouvoir de légiférer par voie d'ordonnances, direction effective de certaines administrations). »Le principe de l'opération«, écrit Hermant, serait le suivant: renforcement et extension des pouvoirs des Autorités Alliées; constitution *progressive* par leurs soins des rouages administratifs, gouvernementaux et législatifs de l'Etat rhénan; remise progressive des pouvoirs à ces organismes³⁸.

Le principe de la souveraineté du Reich serait maintenu, mais les autorités alliées pourraient user de leurs droits (droit de veto, droit de légiférer) pour la réduire à une souveraineté purement formelle. A défaut d'un parlement (qui pourrait être dominé par des éléments peu sûrs), elles s'appuieraient sur des assemblées provinciales dotées de larges prérogatives, système qui donnerait un poids plus grand au sud du pays, jugé moins prussien. Les Rhénans conserveraient leur droit de participer aux élections générales et d'avoir des représentants dans les assemblées parlementaires, ce qui leur assurerait une influence dans les conseils du Reich, alors que Berlin perdrat toute autorité sur eux: la politique économique serait totalement réservée (et sous le contrôle étroit des alliés, qui se chargerait de l'orienter en douceur vers l'ouest), la Rhénanie aurait sa monnaie, son budget, son système douanier propres. L'importance du facteur économique est soulignée par le fait que Hermant place la limite orientale du futur état le long de la ligne douanière établie en janvier, en n'y incluant toutefois que la partie occidentale de la Ruhr (correspondant à la province de Prusse rhénane), jugée nécessaire à l'activité industrielle de l'état. Ajoutons que cette disposition sert aussi les intérêts français, puisque l'état rhénan devrait se constituer, par des emprunts internationaux gagés sur les douanes, les chemins de fer et le »Kohlensteuer«, une dette publique proportionnée à celle de la France: les réparations seraient alimentées par le fruit des emprunts, et les contribuables rhénans placés à égalité de charges avec les contribuables français et belges.

Hermant, et Tirard, pensent donc que l'Arrangement rhénan, s'il est appliqué à la lettre, et si ses effets se conjuguent avec ceux des sanctions, permet de provoquer une autonomie rhénane, que le Reich devra bien reconnaître d'une façon ou d'une autre.

35 Sous la cote B 32 182.

36 Cette note se trouve également aux Quai d'Orsay, signée de Tirard et datée du 28: »Contribution à l'étude de l'organisation d'un Etat rhénan dans le cadre du Reich« (Rive gauche du Rhin, vol. 29).

37 Cf. en particulier la dépêche de Tirard pour les Affaires étrangères n° 2393 ATRP du 2 janvier 1922 (Archives nationales, AJ9 3825).

38 S.H.A.T., 2 N 237, Note Hermant.

Et ils ne doutent pas de leurs capacités à réaliser ce programme. C'est peut-être oublier que l'Arrangement est un instrument précaire, lié à une occupation limitée dans le temps, et que la Grande-Bretagne y est partie prenante et peut, occupant une position centrale dans le dispositif d'occupation, empêcher bien des choses. Quant à l'autonomie, quelle garantie aurait-on de sa pérennité? C'est sans doute pour répondre à ces questions que Serrigny, de son côté, préconise une reconnaissance internationale, une garantie de la Société des Nations, c'est-à-dire une renégociation globale et de nouveaux accords, que Tirard ne pense pas utiles.

On ne peut reprendre ici le détail des diverses études préparées en réponse au questionnaire de Serrigny. On y constate bien des divergences dont on donnera quelques exemples, et d'abord sur les frontières possibles. Comme le remarquent les Finances, toute frontière autre que le Rhin est »arbitraire«³⁹. L'Etat-major de l'Armée, qui veut une large couverture du fleuve et le contrôle des rocades ferroviaires de la rive droite, répond indirectement à l'objection en reportant la frontière aux limites administratives de la Prusse rhénane et de la Hesse-Darmstadt, définissant ainsi un ensemble confédératif à l'image de la Suisse, qui aurait une certaine cohésion du fait de »traditions rhénanes« fondées sur une mentalité particulière, des souvenirs historiques et le poids prédominant du catholicisme politique⁴⁰. C'est croire possible l'émergence d'une sorte de nationalité rhénane, sur laquelle l'éminent spécialiste qu'est Georges Blondel se montre pour le moins sceptiques: il souligne, quant à lui, le manque de base ethnique, la fragilité des bases religieuses et l'effacement presque complet des souvenirs historiques. La Rhénanie, qu'il veut »aussi grande que possible«, ne pourrait guère trouver de soutien moral que par l'intérêt, lorsque ses habitants verront la possibilité d'échapper à la ruine du Reich et peut-être au fardeau des réparations par la séparation⁴¹. Mais ni les Finances, ni l'Etat-major n'admettent l'idée que la partie la plus riche de l'Allemagne soit exonérée des réparations.

Le sort de la Ruhr soulève nombre d'interrogations. Il est à peu près généralement admis qu'elle doit, au moins en partie, être incorporée au nouvel état. Mais les Douanes relèvent la difficulté qu'il y aurait à tailler dans un ensemble dont les éléments sont étroitement imbriqués⁴². Les Finances émettent des réserves: sans parler des complications internationales à prévoir, la présence d'un élément de population important et particulièrement hostile fragiliserait l'ensemble⁴³. L'Etat-major, de son côté, observe que l'inclusion d'une Ruhr qui resterait par nécessité exportatrice de houille vers le Reich reviendrait à maintenir des liens économiques qu'il s'agit précisément de dissoudre⁴⁴.

On touche ici au problème de la réorientation économique vers l'ouest. Les Finances, là encore, manifestent une grande prudence: la Rhénanie ne pourrait rompre totalement avec le Reich, même si, à terme, l'arme monétaire peut accélérer la séparation: d'où l'importance du projet de monnaie rhénane, le »thaler«, pour lequel

39 Ministère de l'Economie et des Finances (M.E.F.), B 32 182, Note de la Direction du mouvement général des fonds.

40 S.H.A.T., 2 N 237, Etat-major de l'Armée, 3^e Bureau, lettre n° 0431 3/11 (Buat), 12 avril 1923.

41 Ibid., »Opinion de M. G. Blondel ... sur l'organisation d'un état rhénan«, 29 mars 1923.

42 M.E.F., B 32 182, Note de la Direction général des Douanes.

43 Ibid., Note ... mouvement général des fonds.

44 S.H.A.T., 2 N 237, Etat-major de l'Armée...

il serait »possible d'adopter la parité métallique du franc-or, ce qui présenterait l'avantage d'un nouveau pas fait dans le sens de l'unité monétaire de l'Europe«⁴⁵. L'Etat-major, de son côté, dresse une longue liste de travaux (canaux, voies ferrées) qui devraient permettre de lier la Rhénanie à ses voisins⁴⁶. Pour les Douanes, l'établissement d'une frontière tarifaire et l'octroi par la Rhénanie aux Alliés d'une sorte de clause de la nation la plus favorisée permettraient d'amorcer l'évolution. Mais ceci amène à poser un problème de fond, celui des droits souverains du Reich et de leur abandon au nouvel état:

»S'il s'agissait de créer une république rhénane *entièrement soustraite à l'autorité du Reich*, ce qui reviendrait à donner au Reich de nouvelles frontières, cette création pourrait faire l'objet d'un nouveau traité modifiant celui de Versailles et une simple loi du Reich, et non une loi modificatrice de la Constitution suffirait pour la ratifier. Cette solution, la plus radicale, résoudrait nombre de difficultés.

Au contraire, la création envisagée d'une république rhénane autonome *dans le cadre du Reich* nécessitera une modification de la Constitution de Weimar⁴⁷.

L'importance de cette modification serait énorme, comme le montre le Maître des requêtes au Conseil d'Etat Andrieux, dans son »Etude sur l'organisation politique et administrative des pays rhénans«. Se plaçant du point de vue du droit international, il s'attache d'abord à définir les modalités possibles d'un régime transitoire, avec maintien d'un Haut-commissaire, puis d'un statut définitif sous l'égide de la Société des Nations. Il aborde ensuite le problème des rapports entre la Rhénanie et le Reich, dans le cadre d'une fédération ou d'une confédération, cas de figures qui en toute hypothèse impliquent des amendements à la Constitution de Weimar, reprise article par article et pratiquement réécrite. Le moindre des changements à prévoir n'est pas que, si la Constitution n'exclut pas la création d'états nouveaux, les procédures prévues ne sauraient s'appliquer en l'espèce: il faudrait y introduire une procédure de dérogation⁴⁸.

Serrigny attache visiblement une grande importance au problème. Le 5 avril, il signe une lettre (qui n'est d'ailleurs pas envoyée), à l'intention du professeur Gidel, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, dans laquelle il lui demande, tout en insistant sur le caractère »spéculatif« des questions posées, de définir en détail les liens qui »peuvent subsister entre les deux parties en cause«⁴⁹.

On en revient donc à un aspect déjà mentionné plus haut, celui de la structure politique du Reich, que l'affaire rhénane peut permettre de modifier. Et c'est bien ce qu'écrivent les »hard liners«, Degoutte et Mangin.

Pour Degoutte, on ne peut régler l'affaire rhénane indépendamment du problème allemand dans son ensemble, et il ne peut être question d'accorder à la Rhénanie une »caricature d'autonomie« sous la forme de »je ne sais quelle internationalisation, quel contrôle de la S.D.N.«⁵⁰. C'est la »réorganisation totale de l'Allemagne qu'il faut

45 M.E.F., B 32 182, Note ... mouvement général des fonds.

46 S.H.A.T., 2 N 237, Etat-major de l'Armée ...

47 M.E.F., B 32 182, Note ... des Douanes.

48 S.H.A.T., 2 N 237, Note Andrieux.

49 Ibid., Lettre »non envoyée – à conserver«.

50 Ibid., Lettre Degoutte n° 8295/3, 2 avril 1923.

envisager«, »une transformation du Reich dans un sens fédéraliste«⁵¹. Le moment est venu à ses yeux de revenir sur ce qui n'a pas été fait à l'issue de la guerre, de morceler l'Allemagne en créant des états qui »constituent des blocs homogènes aussi différents l'un de l'autre que possible et entre qui les oppositions de toutes sortes [...] abondent«⁵². La création de petits états antagoniques empêcherait une nouvelle unité, l'état rhénan étant lui-même coupé en deux mini-états rhéno-westphalien et rhéno-hessois, à cheval sur le Rhin et incluant Karlsruhe, Darmstadt, Francfort et la Ruhr⁵³. Au demeurant, il se veut sans illusions: il considère la population de la Ruhr comme irréductiblement hostile, et des Rhénans il dit qu'ils n'aiment pas les Français, mais qu'ils les supportent, et même avec le sourire.

Mangin, lui, croit à un esprit rhénan sympathique à la France et il revient longuement sur l'occasion perdue de 1919 et son rôle à Mayence, réglant discrètement quelques comptes. Il ne croit pas possible, »dans les conditions actuelles«, de faire une Rhénanie indépendante et neutre, mais pense qu'il faut envisager »tout au moins l'établissement d'une république autonome, dans le cadre du Reich, avec un statut particulier aux points de vue politique, militaire, économique et financier«⁵⁴. Généreux, Mangin ajoute à la future Rhénanie la plaine de Bade (la frontière serait établie sur la crête de la Forêt Noire pour des raisons défensives). Son statut serait celui d'une fédération de petites républiques, incluant la Ruhr et la Sarre (dont le sud serait »désannexé«, c'est-à-dire rattaché à la France). Comme Degoutte, il rejette tout statut international ou garantie de la Société des Nations. La constitution de l'état rhénan marquerait la fin de l'unité allemande, propos illustré par la production d'une carte indiquant les limites des douze nouveaux états constituant la fédération à venir. Enfin, Mangin préconise la mise en place des moyens nécessaires à la réalisation de ce plan, avec en particulier l'envoi sur place d'un homme énergique et décidé, capable de provoquer l'événement (rôle qu'il peut bien envisager de jouer en personne), en quoi il rejoint l'opinion de Blondel qui évoque la nécessité d'avoir sur place l'homme et les organes à même d'exercer la »dictature« nécessaire pour créer et organiser une Rhénanie viable⁵⁵.

De la première phase de l'enquête du C.S.D.N., lancée par le questionnaire de Serrigny, deux conclusions peuvent se dégager. D'abord, ce qui est assez logique, si le but est parfaitement clair pour tous, dans le détail l'organisation proposée peut changer considérablement en tenant compte de préoccupations propres à chaque instance consultée. Plus fondamentalement, plusieurs lignes s'opposent. Il y a des activistes, chez les militaires en particulier. Il y a des légalistes, qui envisagent une renégociation globale du système de Versailles et, par voie de conséquence, une refonte de la constitution allemande. Il y a enfin des pragmatiques, qui pensent pouvoir aboutir avec les moyens que le système de Versailles met déjà entre les mains de la France.

Le débat, à peine amorcé, tourne toutefois court, puisque le 5 avril 1923, Poincaré demande à Peretti de faire suspendre les études en cours.

51 Ibid.

52 Ibid.

53 Ibid., Lettre A.F.R. n° 9838/D, 10 avril 1923.

54 Ibid., Etat-major du général Mangin n° 72/S, 5 avril 1923.

55 Ibid., »Opinion de M. G. Blondel...«

Le 30 mars, Brugère prépare pour le Président du conseil une note de synthèse à partir des études de Serrigny et de Hermant. Il le fait, écrit-il, non »pour obtenir des instructions qu'il serait prématué à tous égards de solliciter, mais pour être sûr que le représentant du Département au C.S.D.N. ne s'orientera pas dans une voie qui ne saurait être celle du gouvernement«⁵⁶. Dans son esprit, il semble donc clair que le travail va se poursuivre et que certains points doivent d'ores et déjà être clarifiés.

Il relève un problème à propos de la Sarre, que Serrigny inclut en Rhénanie sans autre forme de procès, ce dont la Société des Nations pourrait se formaliser. Il relève aussi un problème à propos de la Ruhr: incluse en Rhénanie, elle confère au nouvel état un poids économique qui pourrait être dangereux pour ses voisins. »Le principe à établir devrait être, semble-t-il, que le Rhin constituerait la frontière«⁵⁷.

»Ne serait-ce que pour éviter d'être taxés d'arrière-pensée annexionniste«, écrit par ailleurs Brugère, »nous aurions intérêt, comme le propose le général Serrigny, à chercher à constituer, avec certaines garanties, un Etat rhénan autonome plutôt qu'un Etat entièrement indépendant: mais cette autonomie se saurait être comprise dans le cadre de la Constitution de Weimar«⁵⁸. L'autonomie devrait être garantie par la présence d'un organe de contrôle, qui ne pourrait être la Haute-commission actuelle, parce qu'organe tripartite, mais un organe exclusivement franco-belge. Brugère ne retient donc pas l'idée d'une assurance internationale par le biais de la Société des Nations, pas plus que celle d'une exploitation à la lettre de l'Arrangement rhénan. Il pense à une nouvelle structure, dont la Grande-Bretagne serait exclue.

Ce texte est soumis à Peretti, dont les annotations marquent pour le moins la réserve. »Admirable projet«, écrit-il, »si l'Angleterre n'existe pas et sans l'Angleterre, comment faire équilibre à l'Allemagne?«⁵⁹ Cette remarque de simple bon sens traduit aussi l'importance que l'on accorde à Paris à l'entente avec Londres. Or, d'autres annotations de Peretti sont là pour le souligner encore, si besoin était:

»1° Il y a bien des personnes consultées. Je crains des indiscretions qui seraient dangereuses au point de vue de la réussite du projet et au point de vue anglais (voir la récente démarche de M. Phipps).

2° C'est pure illusion de croire à une séparation possible. Les gens du Rhin sont aussi allemands que les autres. Peut-être pourra-t-on espérer la création d'un état fédéré rhénan dans le Reich, comme la Bavière.

3° Toute ingérence de la France sera un obstacle qui fera échouer tout mouvement rhénan; elle rencontrera à Londres une opposition irréductible. Nous devons donc appliquer avec la plus grande prudence les mesures préconisées et donner l'apparence que le mouvement rhénan se fait tout seul. Il est nécessaire d'assurer les Rhénans contre les représailles«⁶⁰.

S'il est toujours question d'autonomie rhénane, on voit combien l'idée est limitée par l'exemple donné de la Bavière. Le scepticisme et la prudence ramènent à la

56 M.A.E., Europe 1918–1929, Rive gauche du Rhin, vol. 29.

57 Ibid.

58 Ibid.

59 Ibid.

60 Ibid.

mesure. Et, surtout, la crainte apparaît de provoquer la Grande-Bretagne, dont l'attitude de »neutralité bienveillante« dans l'affaire de la Ruhr sert au fond l'intérêt français. Or, à Londres, on commence à manifester quelque discrète impatience.

Nous n'avons rien trouvé dans les archives concernant la démarche, citée ici, du chargé d'affaires britannique. Mais on peut penser sans grand risque d'erreur qu'elle n'a fait que doubler une autre démarche, intervenue quelques jours plus tôt à Londres. Le 20 mars en effet, l'ambassadeur de France a fait savoir à Paris que Lord Curzon l'a invité à lui rendre visite et lui a déclaré »que la question de la Ruhr inspire au gouvernement anglais des préoccupations de plus en plus graves en raison de l'opposition croissante qu'elle suscite contre lui«⁶¹. La majorité qui appuie le gouvernement aux Communes faiblit, et celui-ci souhaite »l'armer« dans la perspective de débats prévus pour la fin du mois. Citant toujours Curzon, Saint-Aulaire écrit: »Le gouvernement anglais est désireux de persévéérer dans sa politique de neutralité bienveillante à notre égard, mais il nous demande de faciliter sa tâche en le mettant à même de faire connaître au Parlement le but de notre action«⁶². Curzon appuie sa déclaration de la remise d'une note, approuvée du Premier ministre, qui en reprend les termes.

Il y a certainement dans cette attitude une part de méfiance personnelle de Curzon à l'égard de Poincaré: entre les deux hommes, le courant passe mal. Il y a aussi le souci d'affronter un débat, qui aura effectivement lieu le 28 mars aux Communes. Or la presse prête à Lloyd George l'intention d'intervenir pour demander la fin de toute occupation en Rhénanie, la réduction du montant des réparations, et le règlement du problème de la sécurité par la création d'une zone démilitarisée sous contrôle de la Société des Nations, assortie d'un système de garanties réciproques dans lequel l'Allemagne serait partie contractante⁶³.

Poincaré réagit le 22 mars: »Le gouvernement britannique ne peut ignorer le but de notre action dans la Ruhr; il lui a été expliqué par les déclarations très nettes que j'ai faites à M. Bonar Law. (...) Nous ne pouvons rien ajouter à ces déclarations«⁶⁴. Mais ces déclarations, que Poincaré reprend en détail, ne semblent pas suffire à Londres. Curzon réagit plutôt fraîchement lorsque l'ambassadeur les lui rappelle: »Il a exprimé l'avis«, écrit Saint-Aulaire, »que le gouvernement anglais n'y trouvait pas des arguments nouveaux pour justifier son attitude devant le Parlement«⁶⁵. Le secrétaire d'Etat au Foreign Office, sir Eyre Crowe, se montre tout aussi froid: »Il m'a répété qu'à la réflexion, lord Curzon n'a pas trouvé dans les assurances que je lui ai fournies les éléments suffisants pour apaiser les inquiétudes éveillées par notre action dans la Ruhr«⁶⁶. L'ambassadeur ne peut que dire son souhait que toute déclaration soit évitée de la part du gouvernement aux

61 M.A.E., télégramme non classé de Saint-Aulaire n° 256 pour Paris. Ce télégramme nous a été communiqué par M. Fournier, conservateur au Quai d'Orsay, que nous tenons à remercier ici pour sa recherche.

62 Ibid.

63 Ibid., Grande-Bretagne, vol. 146, tel. n° 265 du 24 mars.

64 Ibid., vol. 51, tel. n° 856 pour Londres.

65 Ibid., tel. n° 271 du 27 mars pour Paris.

66 Ibid.

Communes qui encouragerait la résistance allemande et réitérer l'assurance que Paris n'envisage de règlement du problème des réparations qu'en accord avec Londres.

Le débat aux Communes reste finalement plutôt anodin. Mais il polarise l'attention de l'opinion et de la presse. Si une partie de celle-ci soutient l'attitude française, les critiques ne manquent pas, ni les interrogations concernant les indications reçues à Londres sur la politique française et les assurances données par Paris, qui justifieraient l'attitude d'»impuissance bienveillante« dans laquelle le gouvernement britannique persiste à se tenir⁶⁷. Le 4 avril, le chargé d'affaires français reprend l'ensemble de ces »attaques« contre la France qui, dit-il, »se généralisent dans la presse, le Parlement, dans les réunions publiques« et dont »il est à craindre qu'elles finissent par porter«⁶⁸. Dans ces circonstances, une indiscretion sur le travail poursuivi dans les bureaux du C.S.D.N. aurait été pour le moins fâcheuse.

Est-ce pour éviter de susciter une impression de duplicité? Le fait est que le 5 avril, Perretti demande à Serrigny de »stopper [son] étude immédiatement«⁶⁹. Le général réagit en demandant à ses correspondants le renvoi sous pli secret de l'exemplaire du questionnaire du 26 mars qui leur a été adressé⁷⁰. Abandon définitif? Serrigny, dans sa correspondance ne parle encore que de suspension.

*

L'étude n'est pourtant pas reprise. On a déjà relevé ci-dessus l'expression utilisée par le général dans sa lettre du 5 avril à Gidel: ses questions n'auraient qu'un caractère »spéculatif«. Ailleurs, il parle de même d'une enquête dont le but se limiterait à »l'examen d'une documentation spéciale«⁷¹. Cette prise de distance peut s'interpréter de deux façons. Ou, effectivement, toute l'affaire n'est qu'une sorte d'exercice d'Etat-major sur carte, l'étude d'un cas de figure tout théorique. Ou elle révèle la volonté de tirer parti de l'affrontement à propos des réparations et de régler le problème de la sécurité, la politique française de pouvant en l'occurrence avancer que masquée.

Que cette volonté ait existé nous paraît indéniable. La première réunion, le 6 mars, montre à la fois que l'on est décidé à agir et que le but est pour le moins ambitieux. Il est question d'indépendance pour la Rhénanie, et le terme est repris par Serrigny le 16. L'étude de faisabilité que lance le général ne peut donc se réduire à un exercice d'école.

L'idée reçoit rapidement un habillage plus discret. Il est question alors d'autonomie, mais d'une autonomie si large qu'elle revient en pratique à une indépendance, et

67 Ibid., vol. 146, tel. 280 du 29 mars pour Paris (l'expression est empruntée à Lloyd George).

68 Ibid., dépêche n° 159 pour Paris.

69 Ibid., Rive gauche du Rhin, vol. 29, note marginale de Perretti sur l'exemplaire de la lettre de Serrigny adressé le 26 mars à Brugère: »J'ai fait venir le général Serrigny et l'ai prié suivant les instructions du Président de stopper cette étude immédiatement. Il n'y a que 14 exemplaires du questionnaire ci-joint. Il va rattraper les 13 autres et les détruire – 5 avril.«

70 M.E.F., B 32 182, Lettre Serrigny à Moreau Neret n° 236 D.N.K. du 5 avril: »Le Président du conseil a décidé de suspendre l'étude qui fait l'objet du questionnaire adressé le 26 mars.« Serrigny demande, si elles sont rédigées, les réponses »pour [son] information«. Le destinataire a noté: »Je pense qu'il n'y a pas lieu d'envoyer les réponses!«

71 S.H.A.T., 2 N 237, lettre Serrigny à Gidel du 6 avril 1923.

d'une garantie internationale, dispositif qui aurait plus l'avantage de désamorcer les possibles accusations d'impérialisme que de renforcer la protection de la France.

Cette idée disparaît à son tour. Le 30 mars, Brugère propose un dispositif couplant une autonomie rhénane (hors du cadre de la constitution de Weimar) avec une garantie franco-belge. C'est faire bon marché et de la constitution allemande, et de l'Arrangement rhénan. Peretti, soucieux de ne pas rompre avec l'Angleterre ramène au réalisme.

En définitive, l'affaire révèle les hésitations de Paris à faire cavalier seul, et le souci de ne pas se couper de Londres. La règle reste bien que sans l'Angleterre, on ne peut tenir l'Allemagne. Sur ce point, on a le sentiment que Poincaré, qui a lancé l'affaire, finit pas se rallier aux vues du directeur politique du Quai d'Orsay. Là est, à notre avis, le plus révélateur. Malgré le ton catégorique de ses instructions et de ses dépêches, Poincaré apparaît beaucoup plus circonspect qu'on ne le décrit bien souvent et sensible à la nécessité de préserver les appuis fondamentaux du système européen.

Mais l'idée d'une possible autonomie rhénane n'est pas pour autant abandonnée. Et il reste, sur place, les moyens de peser discrètement en ce sens. Implicitement, le feu vert est donné aux pragmatiques: les archives de la Haute-commission montrent que Tirard continue à tisser sa toile et à préparer une solution, dont il n'est pas exclu de penser qu'il estime que, par contagion, elle gagnera l'ensemble du Reich, donnant ainsi à la France les garanties de sa sécurité.